

RÈGLEMENT N° 220/66/CEE DU CONSEIL**du 22 décembre 1966**

prorogeant le règlement n° 110/66/CEE autorisant la République italienne à suspendre totalement les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 110/66/CEE du Conseil ⁽²⁾ a autorisé la République italienne à suspendre les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II ;

considérant que cette suspension a eu un effet favorable sur la reconstitution du cheptel bovin et qu'il convient de poursuivre ce but ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun de continuer à faciliter l'importation en Italie de jeunes

bovins ; que la suspension en totalité à l'égard des pays tiers des droits de douane, ainsi que des prélèvements éventuels applicables à ces animaux permet d'atteindre cet objectif ;

considérant qu'il convient toutefois de limiter l'application des mesures prévues à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au-delà de ce que la situation économique exige ; qu'à cette fin, la date du 31 mars 1967 paraît indiquée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 31 décembre 1966 figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 110/66/CEE est remplacée par la date du 31 mars 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 140 du 29.7.1966, p. 2595/66.